

**VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
05-056**

**RÈGLEMENT SUR LA CHARTE MONTRÉALAISE DES DROITS ET
RESPONSABILITÉS**

Vu l'article 410 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

Vu l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

À l'assemblée du 20 juin 2005, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. La Charte montréalaise des droits et responsabilités, en annexe A du présent règlement, est adoptée.
2. La Charte montréalaise des droits et responsabilités constitue une norme minimale quant au niveau de services que chacun des arrondissements doit offrir.
3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

**ANNEXE A
CHARTÉ MONTRÉALAISE DES DROITS ET RESPONSABILITÉS**

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 29 juin 2005. Cet avis a fait l'objet d'un Erratum publié dans *Le Devoir* le 5 juillet 2005.

ANNEXE A

CHARTRE MONTRÉLAISE DES DROITS ET RESPONSABILITÉS

Préambule

Attendu que le Sommet de Montréal (2002) a fait consensus en faveur d'une Charte montréalaise des droits et responsabilités, rappelant les valeurs qui rassemblent et qui mobilisent les citoyennes et les citoyens de Montréal, et définissant leurs droits dans la ville;

Attendu que les citoyennes et les citoyens ont la responsabilité, avec la Ville de Montréal, d'être les promoteurs des valeurs civiques qui favorisent la sécurité dans la ville, les rapports de bon voisinage, le respect des milieux de vie ainsi que le respect et la préservation de l'environnement;

Attendu que les citoyennes et les citoyens de la ville de Montréal jouissent des droits et des libertés proclamés et garantis par la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* du 10 décembre 1948 et par les instruments internationaux et interaméricains des droits de la personne, auxquels le Canada est partie et à l'égard desquels le Québec s'est déclaré lié;

Attendu que tous les droits fondamentaux sont interdépendants, indissociables et intimement liés, conformément au principe énoncé dans la *Déclaration de Vienne issue de la Conférence des Nations Unies sur les droits de l'Homme* (1993);

Attendu que les citoyennes et les citoyens de la ville de Montréal jouissent des droits fondamentaux proclamés et garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* (1975) et par la *Charte canadienne des droits et libertés* (1982);

Attendu la *Déclaration de Montréal contre la discrimination raciale* (1989) et la *Proclamation du 21 mars « Journée internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale »* (2002);

Attendu la *Déclaration de Montréal pour la diversité culturelle et l'inclusion* (2004);

Attendu la signature par la Ville de Montréal de la *Déclaration mondiale de l'Union internationale des villes et des pouvoirs locaux (IULA) sur les femmes dans la gouvernance locale* (2002);

Attendu la *Déclaration de Montréal à l'occasion de la Journée internationale des femmes* (2005);

Attendu la *Déclaration de principe de la collectivité montréalaise en matière de développement durable* (2003);

Attendu que la Ville de Montréal reconnaît que l'ensemble de ses interventions, de même que l'usage de ses compétences, peuvent contribuer à promouvoir l'exercice des droits et des responsabilités des citoyennes et des citoyens dans la ville;

Attendu que la Ville de Montréal entend engager les élués et les élus de la ville, son personnel, ses sociétés paramunicipales et les sociétés contrôlées par la Ville dans une démarche destinée à la promotion et à la protection de la citoyenneté inclusive;

Attendu que chaque citoyenne et chaque citoyen de la ville de Montréal a la responsabilité de ne pas porter atteinte à la pleine réalisation des droits des autres, à défaut de quoi la qualité de la vie et la dignité de chacune et de chacun sont compromises;

Attendu que chaque citoyenne et chaque citoyen de la ville de Montréal a la responsabilité de respecter la loi, les règlements et le bien public;

Attendu que la *Charte montréalaise des droits et responsabilités* est un instrument original mis à la disposition des citoyennes et des citoyens de la ville de Montréal afin qu'ils puissent s'en inspirer dans leur vie quotidienne de même que dans l'exercice de leurs droits et responsabilités et aussi l'invoquer devant l'ombudsman de la Ville de Montréal dans le cas où ils s'estimeraient lésés à la suite d'une décision, d'une action ou d'une omission de la Ville de Montréal, d'une société paramunicipale, d'une société contrôlée par la Ville, d'une ou d'un fonctionnaire, d'une employée ou d'un employé ou de toute autre personne effectuant des tâches pour la Ville;

La Ville de Montréal proclame par la présente *Charte montréalaise des droits et responsabilités* son engagement à développer avec les citoyennes et les citoyens le respect de ces droits et l'exercice de ces responsabilités et à en assurer l'application.

Partie I

PRINCIPES ET VALEURS

Article 1

La ville constitue un territoire et un espace de vie où doivent être promues la dignité et l'intégrité de l'être humain, la tolérance, la paix, l'inclusion ainsi que l'égalité entre toutes les citoyennes et tous les citoyens.

Article 2

La dignité de l'être humain ne peut être sauvegardée sans que ne soient constamment et collectivement combattues la pauvreté ainsi que toutes les formes de discrimination, notamment celles fondées sur l'origine ethnique ou nationale, la couleur, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la langue, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle ou le handicap.

Article 3

Le respect, la justice et l'équité sont des valeurs desquelles découle une volonté collective de renforcer et de consolider Montréal en tant que ville démocratique, solidaire et inclusive.

Article 4

La gestion transparente des affaires de la Ville contribue à la promotion des droits démocratiques des citoyennes et des citoyens.

Article 5

La participation des citoyennes et des citoyens aux affaires de la Ville contribue au renforcement de la confiance envers les institutions démocratiques, au renforcement du sentiment d'appartenance à la ville ainsi qu'à la promotion d'une citoyenneté active.

Article 6

L'épanouissement des citoyennes et des citoyens nécessite qu'ils évoluent dans un environnement physique, culturel, économique et social qui protège et enrichit l'habitat collectif.

Article 7

La protection de l'environnement et le développement durable se répercutent positivement sur le développement économique, culturel et social et contribuent au bien-être des générations actuelles et futures.

Article 8

La reconnaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine concourent au maintien et à l'amélioration de la qualité de vie des citoyennes et des citoyens ainsi qu'au rayonnement de l'identité montréalaise.

Article 9

La culture est au cœur de l'identité, de l'histoire et de la cohésion sociale de Montréal. Elle est un moteur essentiel de son développement et de son dynamisme.

Article 10

Une offre de services équitable tient compte de la diversité des besoins des citoyennes et des citoyens.

Article 11

Les loisirs, l'activité physique et le sport sont des composantes de la qualité de vie qui contribuent au développement global des personnes ainsi qu'à l'intégration culturelle et sociale.

Article 12

Le cosmopolitisme de Montréal représente une richesse mise en valeur par la promotion de l'inclusion et de relations harmonieuses entre les communautés et les individus de toutes les origines.

Article 13

Montréal est une ville de langue française où les services municipaux à l'intention des citoyennes et des citoyens sont, eu égard à la loi, également accessibles en anglais.

Article 14

Chaque citoyenne et chaque citoyen de la ville de Montréal a le devoir de ne pas porter atteinte aux droits des autres.

DROITS, RESPONSABILITÉS ET ENGAGEMENTS

CHAPITRE I

Vie démocratique

Article 15

Droits et responsabilités

Les citoyennes et les citoyens jouissent de droits démocratiques et participent, avec l'administration municipale, à un effort collectif visant à assurer la jouissance de tels droits. Ils y contribuent en posant des gestes compatibles avec les engagements énoncés au présent chapitre.

Les citoyennes et les citoyens exercent leur droit de vote et, dans la mesure de leurs moyens, participent aux affaires de la Ville, s'informent, prennent part aux débats qui les concernent et expriment, dans le respect des individus, une opinion éclairée en vue d'influencer les décisions.

Article 16

Engagements

Aux fins de favoriser la participation des citoyennes et des citoyens aux affaires de la Ville, la Ville de Montréal s'engage à :

- a) promouvoir la participation publique et, à cet effet, fournir aux citoyennes et aux citoyens des informations utiles, énoncées dans un langage clair;
- b) faciliter l'accès aux documents pertinents aux affaires de la Ville;
- c) s'assurer du caractère crédible, transparent et efficace des consultations publiques par l'adoption et le maintien de procédures à cet effet;
- d) rendre accessibles annuellement aux citoyennes et aux citoyens, sous forme de résumé, le bilan financier de la Ville ainsi qu'un document explicatif du budget et du programme triennal d'immobilisations, préalablement aux consultations publiques conduisant à leur adoption;

- e) promouvoir les valeurs civiques auprès des citoyennes et des citoyens;
- f) favoriser la représentation des femmes de toutes les origines, des autochtones, des minorités visibles, des membres des communautés ethnoculturelles et des jeunes au sein des instances décisionnelles et consultatives;
- g) soutenir l'égalité entre les femmes et les hommes;
- h) définir, baliser et accorder par règlement du conseil de la ville, avant la fin de la période prévue à l'article 42 pour la révision de la présente Charte, un droit d'initiative aux citoyennes et aux citoyens en matière de consultation publique;
- i) combattre la discrimination, la xénophobie, le racisme, le sexisme, l'homophobie, la pauvreté et l'exclusion, lesquels sont de nature à miner les fondements d'une société libre et démocratique;
- j) planifier le renouvellement de la fonction publique montréalaise en y favorisant l'accès aux jeunes et en visant un recrutement qui reflète la diversité de la population montréalaise, conformément aux programmes applicables en matière d'accès à l'égalité en emploi.

CHAPITRE 2

Vie économique et sociale

Article 17

Droits et responsabilités

Les citoyennes et les citoyens jouissent de droits économiques et sociaux et participent, avec l'administration municipale, à un effort collectif visant à assurer la jouissance de tels droits. Ils y contribuent en posant des gestes compatibles avec les engagements énoncés au présent chapitre.

Article 18

Engagements

Aux fins de favoriser la jouissance par les citoyennes et les citoyens de leurs droits économiques et sociaux, la Ville de Montréal s'engage à :

- a) prendre des mesures adéquates afin que les logements soient conformes aux normes de salubrité lorsque la santé et la sécurité sont mises en cause et offrir des mesures de relogement lorsque l'évacuation ou la fermeture d'un bâtiment ou d'un logement est rendue nécessaire;
- b) prendre des mesures adéquates, avec l'appui de ses partenaires, pour que soit fourni aux personnes itinérantes, dans la mesure où elles en expriment le besoin et dès qu'elles le font, un gîte provisoire et sécuritaire;
- c) considérer, dans la mise en œuvre des mesures relatives au logement, les besoins des populations vulnérables, notamment ceux des personnes et des familles à faible revenu et à revenu modeste;
- d) maintenir, avec l'appui de ses partenaires gouvernementaux, des mesures d'aide aux populations vulnérables favorisant l'accès à un logement convenable et abordable;
- e) favoriser la prise en charge de leur milieu par les citoyennes et les citoyens en vue de contrer la pauvreté et l'exclusion sociale;
- f) fournir aux citoyennes et aux citoyens de la ville l'accès à une eau potable de qualité et en quantité suffisante;
- g) s'assurer qu'aucune citoyenne et aucun citoyen ne sera privé d'accès à l'eau potable pour des motifs d'ordre économique.

CHAPITRE 3

Vie culturelle

Article 19

Droits et responsabilités

Les citoyennes et les citoyens jouissent de droits culturels et participent, avec l'administration municipale, à un effort collectif visant à assurer la jouissance de tels droits. Ils y contribuent en posant des gestes compatibles avec les engagements énoncés au présent chapitre.

Article 20

Engagements

Aux fins de favoriser la jouissance par les citoyennes et les citoyens de leurs droits culturels, la Ville de Montréal s'engage à :

- a) prendre des mesures adéquates visant à sauvegarder, protéger et mettre en valeur le patrimoine culturel et naturel ainsi qu'à favoriser la diffusion des savoirs et des connaissances qui les distinguent;
- b) maintenir accessibles, tant au plan géographique qu'économique, ses lieux de diffusion de la culture et de l'art et encourager leur fréquentation;
- c) promouvoir la création;
- d) soutenir le développement et la diversité des pratiques culturelles;
- e) favoriser le développement et promouvoir son réseau de bibliothèques comme lieu d'accès au savoir et à la connaissance.

CHAPITRE 4

Loisir, activité physique et sport

Article 21

Droits et responsabilités

Les citoyennes et les citoyens jouissent de droits en matière de loisir, d'activité physique et de sport et participent, avec l'administration municipale, à un effort collectif visant à assurer la jouissance de tels droits. Ils y contribuent en posant des gestes compatibles avec les engagements énoncés au présent chapitre, notamment par un usage approprié des équipements collectifs.

Article 22

Engagements

Aux fins de favoriser la jouissance par les citoyennes et les citoyens de leur droit au loisir, à l'activité physique et au sport, la Ville de Montréal s'engage à :

- a) soutenir une offre de services répondant aux besoins évolutifs de la population;
- b) aménager des parcs, des infrastructures de loisir, d'activité physique et de sport de qualité, répartis équitablement en fonction des besoins évolutifs des milieux de vie;
- c) favoriser l'accessibilité aux activités et aux équipements collectifs.

CHAPITRE 5

Environnement et développement durable

Article 23

Droits et responsabilités

Les citoyennes et les citoyens jouissent de droits en matière d'environnement et de développement durable et participent, avec l'administration municipale, à un effort collectif visant à assurer la jouissance de tels droits. Ils y contribuent en posant des gestes compatibles avec les engagements énoncés au présent chapitre, notamment par une consommation responsable de l'eau.

Article 24

Engagements

Aux fins de favoriser la jouissance par les citoyennes et les citoyens de leurs droits en matière d'environnement et de développement durable, la Ville de Montréal s'engage à :

- a) promouvoir la réduction à la source, le réemploi et le recyclage;
- b) concilier la protection de l'environnement et du patrimoine bâti avec le développement économique, social et culturel;
- c) favoriser l'amélioration constante de la qualité de l'air, des eaux riveraines et des sols de la ville;
- d) favoriser le transport en commun et les modes de transport ayant pour effet de limiter l'usage de la voiture en milieu urbain;
- e) favoriser l'accès aux rives et aux espaces verts;
- f) favoriser la protection et la mise en valeur des milieux naturels et de la forêt urbaine;
- g) prendre des mesures visant à limiter les nuisances abusives issues du bruit et de la circulation, contrôler celles découlant du dépôt des ordures et promouvoir auprès des citoyennes et des citoyens un comportement civique responsable et respectueux des milieux de vie et de l'environnement.

CHAPITRE 6

Sécurité

Article 25

Droits et responsabilités

Les citoyennes et les citoyens jouissent d'un droit à la sécurité et participent, avec l'administration municipale, à un effort collectif visant à assurer la jouissance d'un tel droit. Ils y contribuent en posant des gestes compatibles avec les engagements énoncés au présent chapitre, notamment en privilégiant des comportements préventifs.

Article 26

Engagements

Aux fins de favoriser la jouissance par les citoyennes et les citoyens de leur droit à la sécurité, la Ville de Montréal s'engage à :

- a) aménager son territoire de façon sécuritaire;
- b) soutenir, avec l'appui des partenaires du milieu, des mesures spécifiques pour la sécurité des femmes;
- c) encourager l'usage sécuritaire des espaces publics, notamment des parcs et des équipements collectifs et récréatifs;
- d) soutenir des mesures préventives axées sur la sensibilisation et la participation des citoyennes et des citoyens, en collaboration avec les responsables de la sécurité publique et civile;
- e) protéger l'intégrité physique des personnes et des biens.

CHAPITRE 7

Services municipaux

Article 27

Droits et responsabilités

Les citoyennes et les citoyens jouissent d'un droit à des services municipaux de qualité et participent, avec l'administration municipale, à un effort collectif visant à assurer la jouissance d'un tel droit. Ils y contribuent en posant des gestes compatibles avec les engagements énoncés au présent chapitre, notamment en prenant part au maintien de la propreté dans la ville.

Article 28

Engagements

Aux fins de favoriser la jouissance par les citoyennes et les citoyens de leur droit à des services municipaux de qualité, la Ville de Montréal s'engage à :

- a) rendre des services municipaux de manière compétente, respectueuse et non discriminatoire;
- b) favoriser l'offre et la répartition équitables des services municipaux;
- c) favoriser la souplesse dans les services municipaux qu'elle dispense ainsi que dans l'utilisation des espaces publics afin de répondre aux besoins variés des citoyennes et des citoyens;
- d) prendre des mesures visant à limiter les nuisances et les obstacles entravant l'accès sécuritaire des citoyennes et des citoyens à leur domicile et au réseau piétonnier;
- e) prendre des mesures adéquates visant à assurer la propreté du domaine public;
- f) favoriser l'accessibilité universelle dans l'aménagement du territoire ainsi qu'aux bâtiments et aux services municipaux en général.

Partie III

PORTÉE, INTERPRÉTATION ET MISE EN OEUVRE

Article 29

La Charte montréalaise des droits et responsabilités lie la Ville, les sociétés paramunicipales, les sociétés contrôlées par la Ville et leurs employées et employés, les fonctionnaires ou toute autre personne effectuant des tâches pour la Ville. Elle lie également toutes les citoyennes et tous les citoyens de la ville de Montréal.

La Charte montréalaise des droits et responsabilités représente des normes minimales au sens de l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal. Elle est par conséquent applicable aux arrondissements selon les règles fixées dans la présente partie.

Article 30

Dans la présente Charte, on entend par citoyenne ou citoyen, une personne physique vivant sur le territoire de la Ville de Montréal.

Article 31

Les engagements énoncés dans la présente Charte sont soumis aux limites des compétences de la Ville et des compétences que la Ville partage avec les autres niveaux de gouvernement, aux limites inhérentes aux ressources financières dont elle dispose en général, ainsi qu'aux limites raisonnables dans une société libre et démocratique.

Article 32

Une citoyenne ou un citoyen qui estime être victime d'une atteinte aux droits prévus par la Partie II de la présente Charte peut déposer une plainte auprès de l'ombudsman de la Ville de Montréal.

La présente Charte n'est pas destinée à fonder un recours judiciaire ou à être invoquée devant une instance judiciaire ou quasi judiciaire.

Article 33

Dans l'exercice des compétences que lui confèrent le Règlement sur l'ombudsman et la présente Charte, l'ombudsman doit :

- a) interpréter les règlements municipaux pertinents au traitement d'une plainte de manière compatible avec la présente Charte;
- b) sous réserve de l'article 12 du Règlement sur l'ombudsman adopté par la Ville

de Montréal, faire enquête relativement aux plaintes des citoyennes et des citoyens fondées sur la Partie II de la présente Charte et résultant des décisions, actions ou omissions de la Ville, des sociétés paramunicipales et de leurs employées ou de leurs employés, des sociétés contrôlées par la Ville et de leurs employées ou de leurs employés, des fonctionnaires ou de toute personne effectuant des tâches pour la Ville.

Article 34

Aux fins des enquêtes basées sur la présente Charte, l'ombudsman peut, s'il le juge à propos, recourir au Préambule et à la Partie I de la présente Charte afin d'interpréter la Partie II de celle-ci.

Article 35

Lorsque le motif principal d'une plainte déposée auprès de l'ombudsman relève de la présente Charte et que cette plainte concerne une décision du conseil de la ville, du comité exécutif ou d'un conseil d'arrondissement, l'ombudsman peut faire enquête sur la décision, la recommandation, l'acte ou l'omission faisant l'objet de la plainte.

Toutefois, le premier alinéa du présent article ne s'applique pas lorsque la décision, la recommandation, l'acte ou l'omission visé ou allégué revêt un caractère essentiellement budgétaire.

Article 36

Les dispositions du Règlement sur l'ombudsman s'appliquent aux plaintes reçues et aux enquêtes menées par l'ombudsman en vertu de la présente Charte, sauf dans la mesure où la présente Charte en modifie la portée.

Article 37

Lorsque l'ombudsman a des motifs raisonnables de croire qu'une plainte fondée sur la présente Charte est recevable, il peut, dans le cours de son enquête, entreprendre une médiation afin de déterminer une ou des solutions respectueuses des dispositions de la présente Charte.

Article 38

Dans tous les cas où une médiation a eu lieu, l'ombudsman doit transmettre copie des résultats de cette médiation ou de sa recommandation aux parties et aux individus concernés par la plainte et par l'enquête.

Article 39

Dans tous les cas où une médiation a eu lieu, le rapport de l'ombudsman doit préciser la nature des résultats de la médiation ou de sa recommandation, y compris le détail des mesures jugées appropriées ainsi que le détail d'une recommandation de faire ou de cesser de faire.

Dans le cas où il serait impossible de corriger dans un délai raisonnable la situation ayant donné lieu à une plainte jugée fondée, le rapport de l'ombudsman doit en expliquer les raisons.

Article 40

L'ombudsman peut, s'il le juge opportun, entreprendre de sa propre initiative une enquête concernant la violation d'un ou de plusieurs droits des citoyennes et des citoyens tels qu'énoncés par la présente Charte.

Article 41

Le rapport que l'ombudsman soumet chaque année au conseil de la ville et qui porte sur l'accomplissement de ses fonctions comporte une partie spécifiquement dédiée au bilan de ses interventions et de ses activités basées sur la présente Charte. Il peut y faire toute recommandation jugée opportune.

Partie IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 42

Révision de la Charte

Dans les quatre années suivant l'entrée en vigueur de la présente Charte, et périodiquement par la suite, la Ville de Montréal procédera, dans le cadre d'une consultation publique, à l'évaluation de l'efficacité, de la pertinence et de la couverture des droits et des responsabilités énoncés dans la Charte ainsi qu'à celle des processus de suivi, d'enquête et de plainte qu'elle prévoit.